

INFO SPEHR



GRÈVE ET DROITS PARENTAUX

*Je deviendrai parent cette année...
Que se passe-t-il avec mon RQAP et mes indemnités complémentaires??*

Droit aux prestations du RQAP

Les journées de grève, qu'il s'agisse de journées ponctuelles ou d'une grève générale illimitée, n'empêchent d'aucune façon de recevoir normalement les prestations RQAP auxquelles une personne a droit (maternité, paternité, parentales ou adoption).

Demande de prestations dans les semaines ou les mois suivant des journées de grève

Pour les personnes qui déposeront une demande de prestations dans les semaines ou les mois suivant la tenue de journées de grève, celles-ci pourraient avoir un léger impact sur leur taux de prestations. Sachez que l'article 31.2 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance parentale* pourrait être invoqué pour annuler ou réduire cet impact. **Veillez communiquer avec moi si vous êtes dans cette situation.**

Droit aux indemnités complémentaires de l'employeur (maternité, paternité ou adoption)

Toute personne ayant déjà débuté un congé de maternité, de paternité ou d'adoption au moment du déclenchement d'une grève continue d'avoir droit au versement des indemnités complémentaires de l'employeur.

Cependant, en cas de grève générale illimitée, si un tel congé n'était pas encore amorcé, aucune indemnité ne serait versée avant la fin de la grève. De plus, dans le cas du congé de maternité, si l'accouchement a lieu durant la grève, le congé sera réputé avoir débuté le jour de l'accouchement et la personne n'aura droit aux indemnités complémentaires de l'employeur qu'entre la fin de la grève et la fin des 21 semaines de ce congé.



**Vous désirez plus de renseignements?
Communiquez avec moi!**

Guy Croteau

Responsable Sécurité sociale
819 623-5030 / 1-800-290-5030, poste 3